

*En vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)*

Numéro : 8865
Du : 30 août 2007
Dossier : 085-05-01-01

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC**

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Organisme demandeur

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la mise
en marché des pommes du Québec

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de pommes du Québec administre le *Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec* (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104) et un *Règlement sur la mise en marché des pommes* (décision 8642, 06-06-16);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération requérante a pris, lors d'une réunion tenue le 6 juillet 2007, un *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par Me Claude Savoie, procureure de cet organisme;

ATTENDU QUE la Fédération demande à la Régie d'approuver ce règlement;

VU les dispositions de l'article 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, à sa séance du 28 août 2007, approuvé le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec* dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

Marc Nepveu, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES DU QUÉBEC*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 14 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est remplacé par le suivant :

« 14. Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon après le 12 juillet et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « la variété de pommes », de « et la parcelle ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 1 » par « annexe 1.1 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« 36.1 Le producteur doit inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou communiquer par télécopieur ou par courriel à la Fédération, le jour même, la date d'ouverture d'une chambre à atmosphère contrôlée où sont entreposées des pommes affichées sur le babillard, en précisant la quantité de pommes immédiatement disponibles, par variété. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « doit », de « inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou »;

2° par la suppression de « transaction de ».

6. L'article 52 est modifié par le remplacement de « d'emballage et destinées à » par « d'emballage et effectivement dirigées vers ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'annexe suivante :

Annexe 1
(a. 14)



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

Déclaration quant aux pesticides et à l'Étéphon

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

*Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles par la décision 8642 du 16 juin 2006 (2006 G.O. 2, 2847) .

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Titre

Date

No de téléphone du producteur : _____

8. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de l'annexe 1 par le suivant :

Annexe 1.1
(art. 18)

DÉCLARATION D'INVENTAIRE AUTORISÉ RÉCOLTE

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.